

**Avis et communications
de la**

Direction générale des douanes et droits indirects

**Avis aux importateurs
de bicyclettes
expédiées d'Indonésie, de Malaisie, du Sri Lanka et de Tunisie.
(Réglementation antidumping)**

Le règlement d'exécution (UE) n° 990/2011 (L 261/2011) a reconduit le droit antidumping définitif à l'importation dans l'Union européenne de *bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs, mais à l'exclusion des monocycles), sans moteur*, originaires de Chine.

Afin de déterminer si ces mesures sont susceptibles d'être contournées par l'importation de ces mêmes marchandises expédiées de l'Indonésie, de la Malaisie, du Sri Lanka et de la Tunisie, une enquête est ouverte (règlement d'exécution (UE) n° 875/2012 (JO L 258/2012) pour une durée de neuf mois à compter du 27 septembre 2012.

Durant cette période, les autorités douanières compétentes enregistreront les importations de ces produits, relevant actuellement des codes TARIC 8712.00.30 10 et 8712.00.70 10, expédiés des pays visés au deuxième paragraphe, qu'ils en soient ou non déclarés originaires.

L'attention des importateurs est appelée sur la possibilité qu'une mesure de droit antidumping soit instituée à l'issue de cette enquête, avec application rétroactive de droits antidumping aux importations ayant fait l'objet d'un enregistrement.